



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023-012179,**
 - **Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien dépôt d'inertes sur la commune de Béziers (Hérault),**
 - **déposée par Trina Solar France Systems,**
 - **reçue et considérée complète le 07 août 2023 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée estimée de 519 kWc, d'une surface couverte par les modules photovoltaïques de 2 445 m² et d'une surface clôturée de 6 000 m² ; composée de 936 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 555 Wc installés sur des structures d'une hauteur maximale de 3 m ;
- comprends un raccordement au réseau électrique public, ainsi qu'un poste de livraison ;
- permettra la production estimée de près de 784 MWh/an
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur un ancien dépôt de déchets inertes en zone périurbaine ;
- au lieu-dit « Pech d'Oulès » en zone N du Plan local d'urbanisme de Béziers ;
- au sein des périmètres des Plans nationaux d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, du Léopard Ocellé et des Odonates ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le site est déjà anthropisé par un ancien dépôt d'inertes ;
- le périmètre du projet a été ajusté afin d'éviter les habitats « Boisements mixtes » et « Muret » ;
- le terrain d'emprise du chantier sera limité au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects ;
- les travaux seront adaptés à la période de l'année afin d'être en accord avec la phénologie des espèces ;
- il y aura une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ;
- lors des travaux préparatoires, les opérations de débroussailllements seront réalisés afin de permettre à la faune de fuir, les friches seront défavorabilisées pour éviter que la faune s'y installe et les ornières et flaques seront comblés ;
- le développement des espèces exotiques et envahissantes sera contrôlée et limitée ;
- les clôtures seront aménagées afin de permettre la circulation des mammifères de petite taille (ouverture de 20 cm x 20 cm tous les 25 m) ;
- un espace de 2 cm environ sera respecté entre chaque panneau afin de laisser l'eau s'écouler ;
- il n'y a aucun enjeu paysager ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien dépôt d'inertes à Béziers (Hérault), objet de la demande n°2023-012179, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Montpellier, le 24 août 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division est du département autorité environnementale,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9